

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

N° 69 - 684 / PR.SG.BL 4

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 JUIN 1969



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

MINISTERE DE L' INTERIEUR

Cabinet

-o-

E X P O S E des M O T I F S

d'un projet de loi sur la répression de l'ivresse publique
et la police des débits de boissons .

La législation et la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons se trouvent actuellement en un grand nombre de textes , souvent très anciens . Il a donc été jugé nécessaire de regrouper l'ensemble de la matière en une seule loi (I) et en son décret d'application . Ce qui permet , en même temps de rajeunir la forme et de moderniser certaines dispositions .

C'est ainsi que de nouveaux moyens ont été recherchés pour la répression de l'ivresse publique , qui , fléau social partout ailleurs , devient plus choquante encore en pays musulman .

Dans ce but , un casier judiciaire spécial à ces infractions sera tenu dans les justices de paix : la récidive pourra être frappée avec la plus grande rigueur et l'exactitude nécessaires . Différentes peines de simple police pourront donner lieu à amende de composition , selon le droit commun . Mais ici , elles seront néanmoins assimilées à des condamnations définitives soit pour l'inscription au casier judiciaire spécial, soit comme premier terme de la récidive . Enfin , aux anciennes peines pourra être ajouté le retrait du permis de conduire , en cas de troisième récidive .

Conformément à la Constitution , le présent projet ne conserve que ce qui est du domaine de la loi . Si bien que , dans le décret d'application se trouveront , outre

(I) - Le projet de loi a été mis au point par un groupe de travail comprenant le Conseiller juridique de la Présidence de la République et les représentants des Ministères de l'Intérieur , de la Justice , de la Santé publique .-

./.

les peines de simple police , tout ce qui concerne la procédure d'autorisation d'ouverture des débits de boissons , les heures d'ouvertures de ceux-ci , la possibilité d'instaurer des zones protégées dans lesquelles aucun débit ne sera toléré ...

Il convient de préciser que l'intention du Gouvernement est de réserver aux Sénégalais et aux nationaux des Etats ayant passé avec le nôtre des accords d'établissement , la vente des boissons à consommer sur place ./-

Amadou Clédor SALL

1B533

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission du Travail
et la Commission de la Législation

sur le

Projet de loi n° 40/69 ordonnant la présentation à l'Assemblée
Nationale d'un projet de loi relatif à la police des débits
de boisson et à la repression de l'ivresse publique.-

Par

Amadou Bouta GUEYE

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'intercommission composée de la Commission du travail de la santé et de la Commission de la Législation, s'est réunie le 1er Juillet 1969 pour examiner le projet de loi n° 40/69 relative à la police des débits de boisson et à la repression de l'ivresse publique.

Après l'exposé du Ministre suivi d'un large débat, l'intercommission félicite le Gouvernement d'avoir pris de nouvelles initiatives dans ce domaine en vue d'une lutte plus efficace contre ce fléau social.

Il est évident qu'un nombre important de textes législatifs et complémentaires, s'inspirant plus ou moins de la loi de 1917, existaient déjà mais, il faut l'avouer leur application n'a pu encore donner les résultats escomptés..

A l'analyse de cette situation, l'intercommission s'est inquiétée du rythme effarant avec lequel se développe le commerce au Sénégal grâce, sans doute, à la prolifération de débits clandestins de boisson notamment, à Dakar et dans certains centres urbains où les bidons-ville ou quartiers peuplés constituent le terrain privilégié.

Aussi le Gouvernement, compte tenu de la situation, croit-il devoir, pour des raisons de morale sociale, de santé publique et de sécurité, prendre les dispositions qui s'imposent pour améliorer ou renforcer les moyens de repression en vue d'une intensification éventuelle de la lutte contre ce danger public.

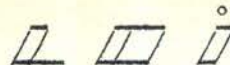
Les quelques amendements formulés par l'intercommission ont trait à la forme rédactionnelle du projet et notamment en ses articles 1-4-7-11.

2.-

Sous le bénéfice de ces observations, l'intercommission, étant donné la nécessité et l'urgence de telles mesures vous recommande l'adoption du projet qui vous est soumis./-

1 BJS 33

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

RELATIVE A LA POLICE DES DEBITS DE BOISSONS ET A LA REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE.

N° 52

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 8 Juillet 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'application de la présente loi et des règlements qui la compléteront, sont considérés comme débits de boissons tous les lieux ouverts au public et offrant à la vente des boissons à consommer sur place, tels que les cafés, bars, dancings, cabarets, salon de thé. Sont également considérés comme débits de boissons les restaurants, auberges, hôtels, pensions, cantines d'entreprises et tous les établissements similaires qui offrent à la vente des boissons à consommer sur place, occasionnellement ou comme accessoire à une autre prestation.

Est considérée comme débitant de boissons toute personne exploitant l'un des établissements énumérés au paragraphe ci-dessus, que ce soit à titre de propriétaire ou de gérance.

Est considérée comme boisson alcoolisée, qu'elle soit fermentée ou non, toute boisson titrant au moins quatre degrés d'alcool.

ARTICLE 2. - Aucun débit de boissons ne pourra être ouvert sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Est considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons :

- toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant;
- le transfert d'un établissement d'un lieu à un autre;
- la réouverture d'un établissement fermé depuis six mois, sauf si la fermeture a été motivée par des travaux de transformation, de réparation ou d'agrandissement de l'établissement.

Un décret fixera les conditions d'attribution et de retrait de ladite autorisation ainsi que les règles de la police des débits de boissons et le régime transitoire applicable aux actuels débitants de boissons.

ARTICLE 3. - Toute personne ayant ouvert un nouveau débit de boissons sans l'autorisation administrative sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délit ainsi défini est de la compétence des justices de paix.

3.-

ARTICLE 11. - La présente loi entrera en vigueur en même temps que le décret d'application prévu à l'article 2.

Sont abrogées pour compter de cette date toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi du 1er Octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Dakar, le 8 Juillet 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé D I A